

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants, L.153-7 et L.600-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Ouest (PLUi-Ouest) de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié par procédure simplifiée le 8 septembre 2021 ;

Vu la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en cours ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 27 décembre 2024 (n° 22NC00048) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petit-Réderching remis en vigueur sur les emprises concernées à la suite de l'annulation partielle du PLUi-Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Considérant que la présente procédure de modification simplifiée envisagée par la Communauté de Communes du Pays de Bitche a pour objet de prendre en compte les conséquences de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 27 décembre 2024 (n°22NC00048), annulant partiellement la délibération d'approbation du PLUi-Ouest du 19 décembre 2019 : en tant qu'elle classe en zone urbaine les parcelles cadastrées section 2, n°266, 267, 270 et 271 situées sur le territoire de la commune de Petit-Réderching, et en tant qu'elle classe en zone agricole une portion de la parcelle cadastrée section 2, n°512 à Petit-Réderching ;

Considérant que l'annulation partielle a pour effet, sur les seules emprises concernées, de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur et qu'il appartient à l'autorité compétente d'élaborer les nouvelles dispositions du plan applicables sur ces emprises ;

Considérant que la présente procédure est strictement limitée aux emprises concernées par l'annulation partielle, et porte exclusivement sur l'ajustement du zonage du règlement graphique afin d'édicter des dispositions se substituant à celles annulées ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 057-200069441-20260310-ARR_156_2026-AR

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, dont les modalités seront fixées ultérieurement par le Conseil Communautaire ;

ARRETE 156 /2026

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest de la Communauté de Communes du Pays de Bitche est prescrite.

Article 2 : le projet de modification simplifiée porte sur l'ajustement du zonage du règlement graphique, sur les seules emprises concernées par l'annulation partielle du PLUi-Ouest prononcée par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 27 décembre 2024 (n°22NC00048).

Article 3 : les modalités de la mise à disposition au public seront définies ultérieurement par le Conseil Communautaire.

Article 4 : le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition au public.

Article 5 : à l'issue de la mise à disposition au public, le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire, qui adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et dans les mairies des communes membres pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bitche, le 06/03/2026.

Le Président,

David SUCK



Publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Bitche le

10 MARS 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51036, 67070 Strasbourg cedex).

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 057-200069441-20260310-ARR_156_2026-AR